UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

agence de l'eau Loire-Bretagne

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

AR_VIC « contrat territorial milieux aquatiques affluents de l'Allier »

Campagne 2025

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « contrat territorial milieux aquatiques affluents de l'Allier » au titre de la campagne PAC 2025. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac[1].

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

Le service instructeur des aides de la PAC, dont les demandes de contrats MAEC, est la DDT du siège du demandeur.

[1] https://www.telepac.agriculture.gouv.fr

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE AR_VIC « CONTRAT TERRIOTRIAL MILIEUX AQUATIQUES AFFLUENTS DE L'ALLIER » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Nom du PAEC : « Contrat territorial milieux aquatiques Affluents de l'Allier »

Périmètre du territoire de PAEC : le périmètre du PAEC est celui du contrat territorial milieux aquatiques des affluents de l'Allier

Nombre de communes concernées : 43 communes sur le territoire du contrat Affluents de l'Allier (Vichy Communauté, Communauté de Communes Pays de Lapalisse, Communauté de Communes Thiers Dore Montagne, Communauté de Communes Plaine Limagne) et 3 communes hors territoire de Vichy Communauté (comprise sur la tête de bassin versant de la Besbre).

Le territoire du contrat territorial des affluents de l'Allier se situe au sud-est du département de l'Allier. D'une superficie d'environ 600 km² pour plus de 750 km de linéaire de cours d'eau, il s'étend sur 5 EPCI dont les deux principaux sont Vichy Communauté et la Communauté de communes du Pays de Lapalisse.

Il englobe 43 communes réparties comme suit (voir annexe n°2 en page 4 de la notice) :

- Communauté d'Agglomération Vichy Communauté (32 communes) ;
- Communauté de Communes du Pays de Lapalisse (5 communes : Saint-Etienne-de-Vicq, Billezois, Saint-Christophe, Périgny, Isserpent) ;
- Communauté de Communes Plaine Limagne (Bas-et-Lezat et Saint-Sylvestre-Pragoulin) ;
- Communauté de Communes Saint-Pourçain Sioule Limagne (Biozat) ;
- Communauté de Communes Thiers-Dore et Montagne (CCTDM 63) (Lachaux et Ris).

Le périmètre d'étude concerne 8 masses d'eau et 1 petit affluent direct de l'Allier sur le territoire de Vichy Communauté :

- en rive gauche de l'Allier : le Sarmon, le Briandet, le Béron, le Servagnon[2] ;
- en rive droite : le Sichon et son affluent le Jolan[3], le Darot, le Gourcet et le Mourgon.

Les cours d'eau de l'agglomération de Vichy sont globalement dégradés (cf : annexe n°1 ci-après), notamment par les pressions urbaines et agricoles. Le territoire communautaire abrite aussi plusieurs sites remarquables au premier rang desquels figure le Val d'Allier qui fait l'objet, entre autres, d'un classement Natura 2000 (PAEC porté par la Chambre d'agriculture). Deuxième site d'accueil des oiseaux en France (en termes de nombre d'espèces), la plaine d'Allier doit sa richesse à la mosaïque de milieux naturels créée par la rivière dans sa partie centrale et au maintien d'un usage agricole sur l'ensemble de la plaine.

D'autre part, l'Allier et sa nappe alluviale étant une des sources principales d'alimentation en eau potable du Département, ces enjeux environnementaux convergent clairement avec les enjeux liés au maintien de la qualité de l'eau.

[2] Le Servagnon, petit cours d'eau lié à la masse d'eau de la rivière l'Allier aval, est intégré dans ce projet de CTMA.
[3] Le Jolan, affluent du Sichon, est une masse d'eau à part entière.

Annexe 1 : qualité des eaux superficielles

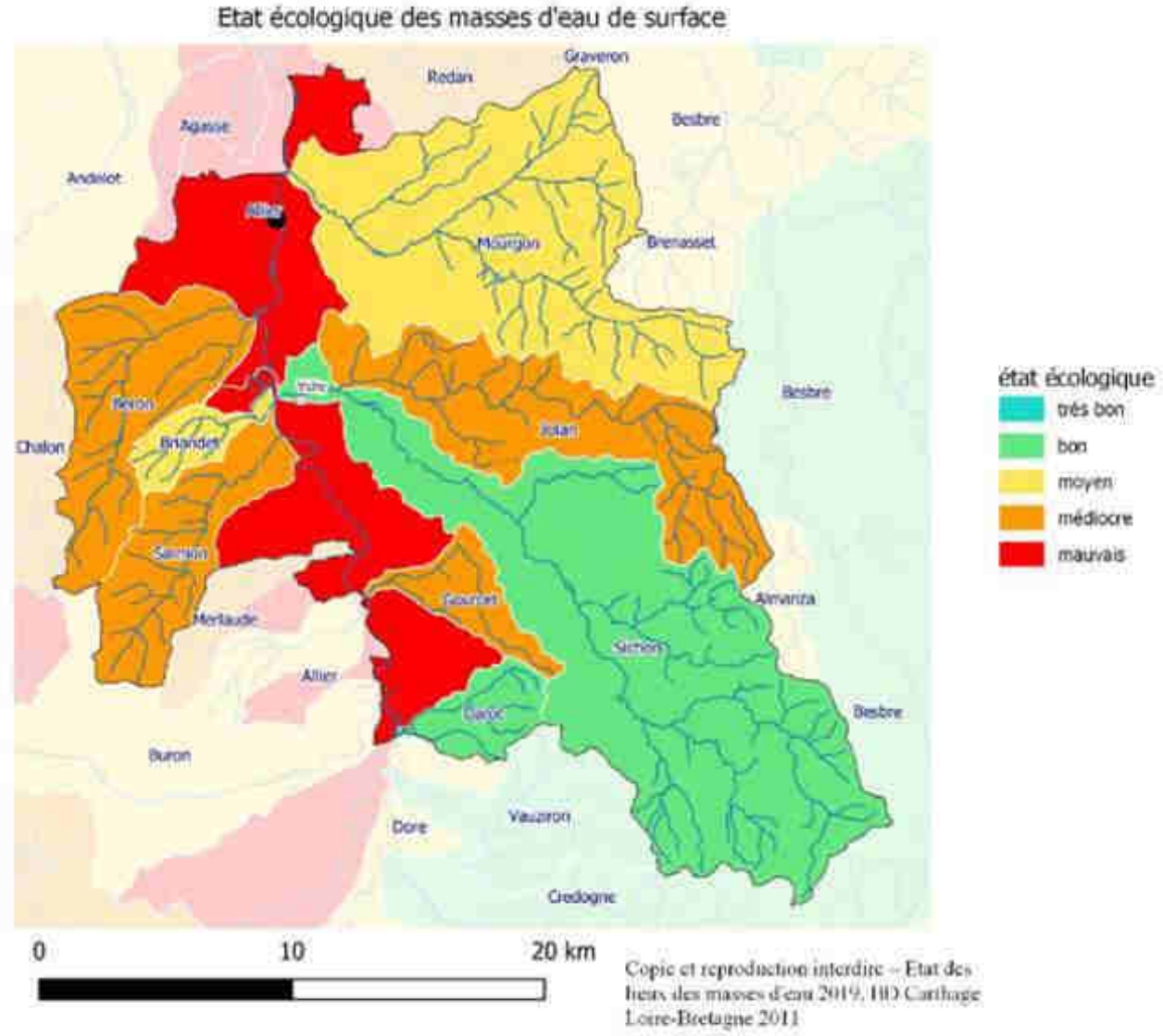

Périmètres d'intervention :
AR_VIC1 : contrat territorial milieux aquatiques affluents de l'Allier
AR_VIC2 : Natura 2000 Gîtes à chauve-souris contreforts et Montagne Bourbonnaise Natura 2000 Rivières à écrevisses à pattes blanches Montagne Bourbonnaise

<u>Périmètre d'intervention VIC1 (annexe 2) :</u>

Sur la carte ci-dessous, il s'agit du territoire du contrat territorial des affluents de l'Allier (hors Natura 2000, et AR_VIC2 concerne Natura 2000 sur ce territoire du contrat territorial des affluents de l'Allier).

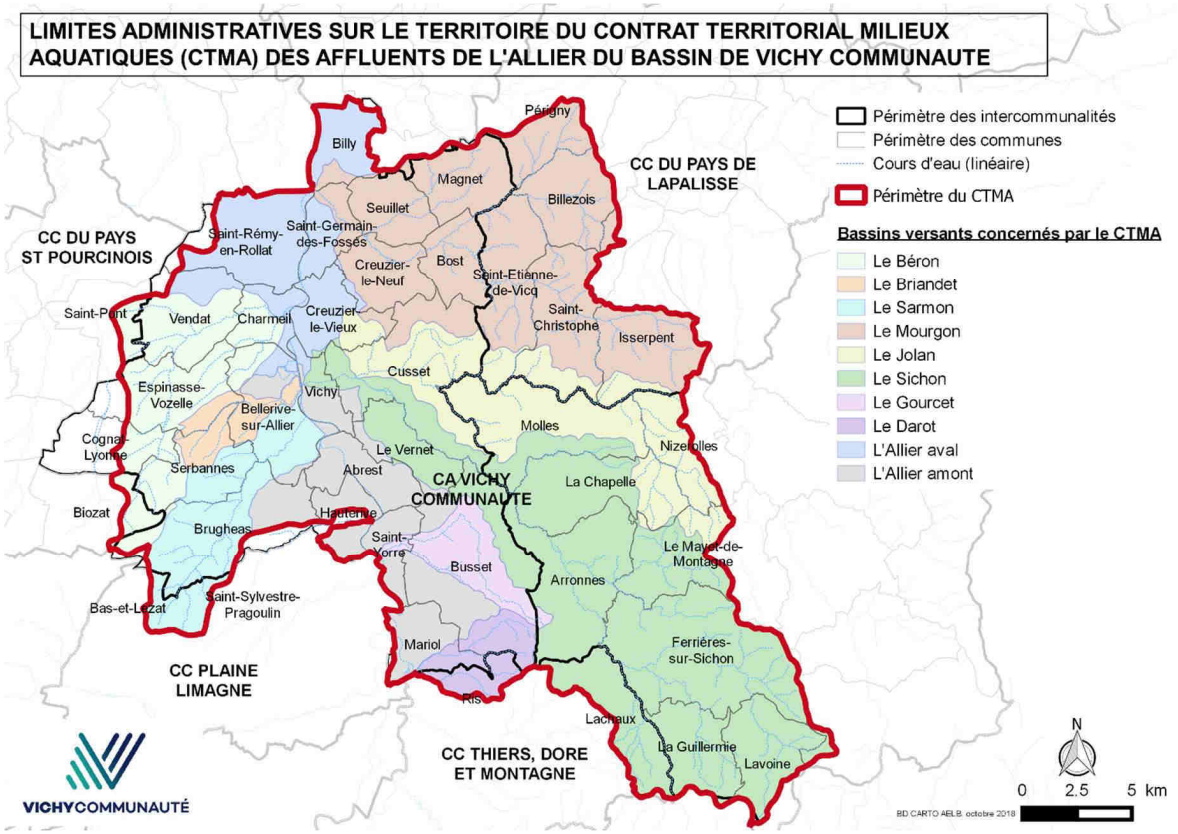

Le périmètre d'intervention AR_VIC2 concerne les deux cartes ci-dessous (annexes 3 et 4) :

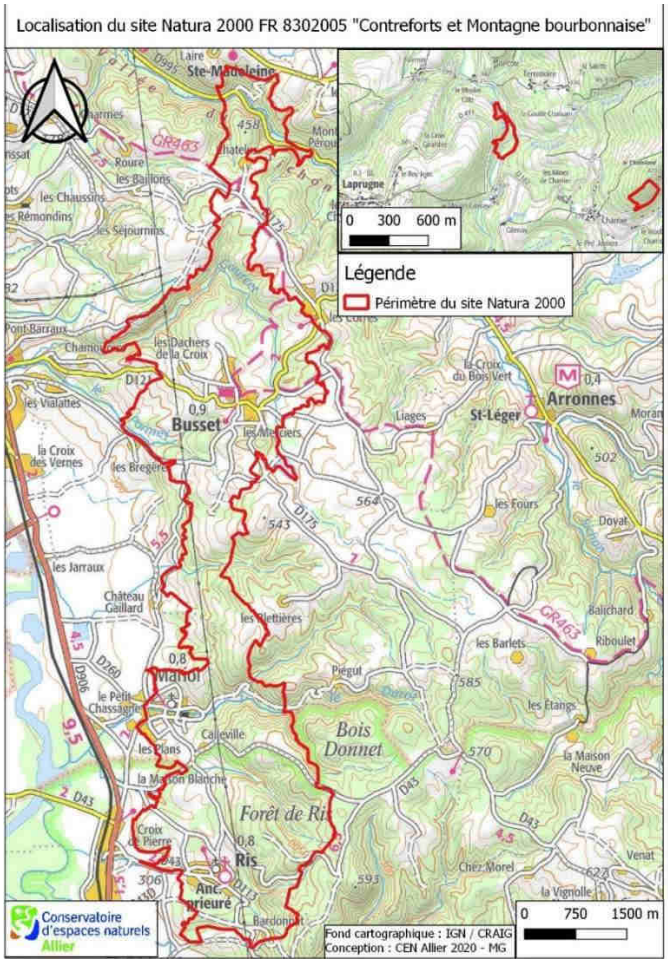

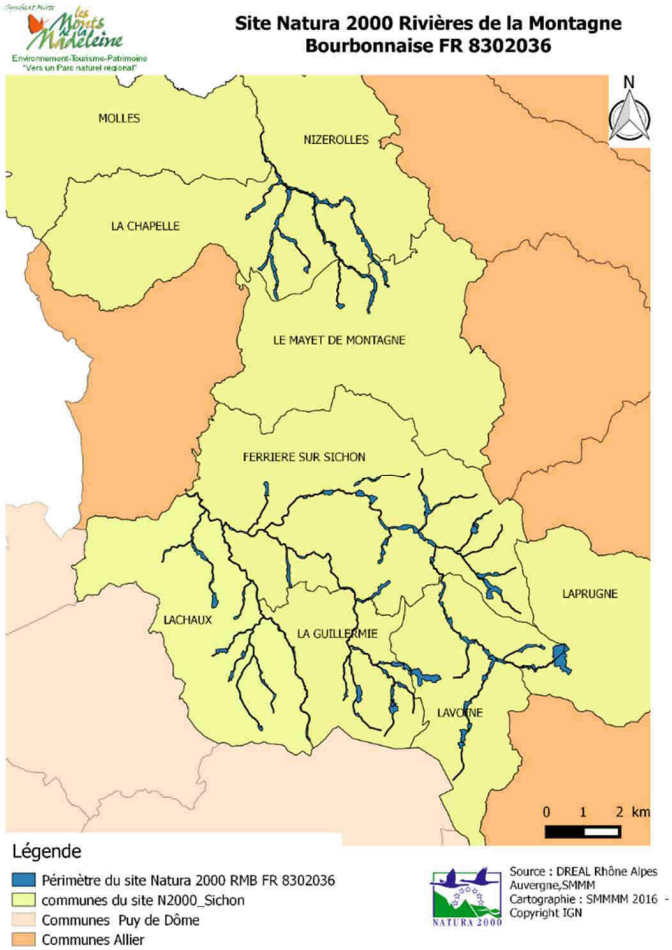

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le Périmètre d'Intervention la première année d'engagement sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le Périmètre d'Intervention la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Enjeu eau et sol *:* contrat territorial des Affluents de l'Allier

Enjeu biodiversité : contrat territorial des Affluents de l'Allier
Et Site Natura 2000 rivières écrevisses à pattes blanches Montagne Bourbonnaise (SMMM), site Natura 2000 Gîtes à chauves-souris Contreforts et Montagne bourbonnaise (CEN Allier)

Zones à enjeux eau et sol

Enjeu eau
Les masses d'eau de l'agglomération de Vichy Communauté sont globalement dégradés, notamment par les pressions urbaines et agricoles. Le territoire communautaire abrite aussi plusieurs sites remarquables. Depuis plusieurs années, des contrats de bassin versant sont signés avec l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, Région et Département, pour travailler pour la préservation de la ressource en eau, garantir une eau de qualité et en quantité suffisante.

Le contrat territorial milieux aquatiques affluents de l'Allier contient un programme d'actions multithématiques pluri-annuels pour travailler sur la qualité et la quantité de la ressource en eau.
Il s'agit de proposer des mesures permettant, de limiter le recours aux engrais azotés et aux produits phytosanitaires mais aussi en encourageant le maintien de surfaces prairiales.

Sur l'ouest du territoire, les exploitations de grande taille dominent et la présence de l'élevage diminue fortement. Comme sur l'ensemble du territoire du PAEC au regard des enjeux « eau », l'optimisation et la diminution de l'utilisation des produits phytosanitaires dans les productions végétales en agriculture constituent un objectif important du PAEC.

La mise en œuvre de mesures agro-environnementales et climatiques permettra de mettre en œuvre des pratiques agricoles favorables :

- à la préservation de l'état des zones humides pour leurs intérêts patrimonial et fonctionnel (hydrologie, qualité des eaux …),
- à l'amélioration de la qualité des eaux superficielles au travers notamment d'une limitation des pollutions diffuses.

Elles devront contribuer ainsi à apporter une réponse aux objectifs quantitatifs de préservation de la ressource en eau par le maintien d'un débit minimal des cours d'eau en période d'étiage et des fonctionnalités hydrauliques des zones humides situées dans son bassin versant. Elles contribueront également à préserver les milieux par la reconquête des bords de rivière, et la préservation des mares et des prairies humides de fond de vallée.

Par ailleurs, les surfaces en herbe, jouent un rôle majeur dans la séquestration du carbone dans les sols. Elles représentent aussi un enjeu fort au regard de leur contribution aux continuités écologiques régionales.

Zones à enjeux biodiversité

Natura 2000 :

Rivières écrevisses à pattes blanches Montagne Bourbonnaise

Le site Rivières de la Montagne bourbonnaise a été intégré initialement au réseau européen Natura 2000 en raison de la présence à l'état relictuel de populations d'écrevisses à pattes blanches, présence confirmée en 2021 et en 2022. D'autres espèces d'intérêt communautaire sont également présentes : 4 espèces de chauves-souris, la Loutre, le Chabot et la Lamproie.

Le site intègre les cours d'eau ainsi qu'une bande de largeur variable de part et d'autre qui peut parfois aller à la totalité de la parcelle cadastrale lorsqu'il s'agit d'une parcelle agricole. Un inventaire précis des habitats naturels a été mené en 2018. Ainsi les types de milieux naturels inventoriés en lien avec l'activité agricole sont les suivants : 95,5 ha de zones humides, 86,5 ha de pelouses et prairies et 2,2 ha de cultures.

A l'intérieur de ces types, 3 renferment des habitats d'intérêt communautaire : Mégaphorbiaies, Bas marais tourbeux et prairies de fauche.

A noter également la présence d'un réseau dense de ripisylves d'intérêt communautaire et de haies en bordure du parcellaire agricole.

Gîtes à chauves-souris des Contreforts et Montagne Bourbonnaise

Le site des Contreforts et Montagne bourbonnaise a été intégré au réseau européen Natura 2000 essentiellement pour ces enjeux en termes de conservation des populations de chauve-souris. En effet, plusieurs colonies de reproduction et/ou d'hibernation sont identifiées sur le territoire, notamment pour les espèces d'intérêt communautaire que sont le Grand Murin et le Petit Rhinolophe.

Au-delà des gîtes occupés par les colonies, le périmètre Natura 2000 englobe l'ensemble des territoires de chasse de ces espèces, composés de milieux forestiers mais également d'importantes surfaces prairiales inscrites dans un maillage bocager, essentiel pour l'alimentation et les déplacements des chauves-souris.

Au total, ce site Natura 2000 abrite 9 habitats naturels d'intérêt communautaire (landes sèches, forêts, prairies) et plus de 11 espèces d'intérêt communautaire (principalement des chauves-souris, mais également des insectes ou des poissons).

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

3.1 Périmètre d'intervention « contrat territorial milieux aquatiques affluents de l'Allier » - « AR_VIC1 »
Deux types de mesures sont proposés :

- Des **mesures « systèmes »** pour lesquelles l'exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;
- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé[4]	Code de la mesure	Type de mesure	Objectifs de la mesure	Montant
cultures	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation	AR_VIC1_FER1	Système	diminuer les flux de nitrates vers les masses d'eau	105€/ha/an
cultures	MAEC Eau - Herbicides - Grandes cultures 1	AR_VIC1_PHY1	Système	réduire la pollution par les herbicides	122€/ha/an
cultures	MAEC Sol - Semis direct 1	AR_VIC1_SDC1	Système	gestion pérenne des sols agricoles en grandes cultures par une action positive sur l'érosion, la matière organique, l'activité biologique et le tassement des sols	104€/ha/an
Milieux humides	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - amélioration de la gestion par le pâturage	AR_VIC1_MHU2	Localisée	préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore et d'une faune remarquables	201€/ha/an

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « contrat territorial milieux aquatiques affluents de l'Allier ».

3.2 Périmètre d'intervention « Natura 2000 Gîtes à chauve-souris contreforts et Montagne Bourbonnaise et Natura 2000 Rivières à écrevisses à pattes blanches Montagne Bourbonnaise » - « AR_VIC2 »
Deux types de mesures sont proposés :

- Des **mesures « systèmes »** pour lesquelles l'exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;
- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé[5]	Code de la mesure	Type de mesure	Objectifs de la mesure	Montant
Zone à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées, ligneux bas et quelques ligneux hauts)	MAEC Biodiversité - Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage	AR_VIC2_PRA3	Localisée	assurer à l'ensemble des surfaces engagées une utilisation qui permette une pression de pâturage adaptée aux milieux	72€/ha/an
Milieux humides	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - amélioration de la gestion par le pâturage	AR_VIC1_MHU2	Localisée	préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore et d'une faune remarquables	201€/ha/an
Prairies	MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux - amélioration de la gestion par le pâturage	AR_VIC2_OUV2	Système	maintenir l'ouverture des parcelles dont la dynamique d'embroussaillement est défavorable à la biodiversité	204€/ha/an
Ligneux		AR_VIC2_IAE1	Localisée	assurer un entretien des éléments ligneux (haies, arbres isolés ou en alignement, ripisylve ou bosquet) localisés de manière favorable au regard des enjeux environnementaux du territoire, et qui sont compatibles avec la présence d'une richesse faunistique	0,8 €/ml/an
Mares		AR_VIC2_IAE2	Localisée	réaliser un entretien des mares et des plans d'eau présents sur les terres agricoles afin de conforter l'ensemble des rôles de ces milieux	62 €/mare/an

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « contrat territorial milieux aquatiques affluents de l'Allier ».

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC est possible uniquement dans le cas où l'engagement de l'exploitation représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités qui seront fixées par arrêté préfectoral relatif à la campagne 2025. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le montant des demandes éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Critère 1 : Priorité aux parcelles situées selon état masses d'eau
Si les demandes de contractualisation sont supérieures à l'enveloppe, une priorité sera donnée aux parcelles situées sur des masses d'eau en mauvais état : Béron

Puis état moyen : Mourgon, Sarmon, Briandet, Jolan

Puis bon état : Sichon, Darot, Gourcet

Même si l'agriculteur est situé sur un territoire de masse d'eau en bon état, il est important de lui faire changer ses pratiques, comme par exemple, sur la commune de Cusset où le retournement de prairie est de plus en plus important sur les dix dernières années, évolution négative.

Au sein de ce critère 1 et pour départager les exploitations et parcelles au sein des différentes masses d'eau, les 2 critères suivants seront appliqués successivement :

Critère 2 : Part de SAU de l'exploitation située dans le périmètre d'intervention.

Critère 3 : en cas de part de SAU équivalente, les parcelles dont les surfaces graphiques sont les plus petites seront engagées en priorité

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2025, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2025 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC[6], en précisant le code de la mesure demandée ;

Concernant les mesures MHU2/PHY1/SDC1, vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

Pour les entités collectives, concernant les mesures MHU2/OUV2/PRA3, vous devez remplir le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estive » pour renseigner l'ensemble des animaux herbivores pâturant sur les surfaces collectives dont vous assurez la gestion. Ce formulaire est à renvoyer à la DDT

[6] Disponible sur Telepac : https://www.telepac.agriculture.gouv.fr

au plus tard le 15 novembre 2025, afin que celle-ci soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux présents sur vos surfaces.

7 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter l'opérateur du territoire :

Communauté d'agglomération Vichy Communauté
9 place Charles de Gaulle
CS 92956 – 03209 VICHY Cedex
04 70 96 57 00 – gemapi@vichy-communaute.fr

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

agence de l'eau Loire-Bretagne

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Intervention 70.06 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures en hexagone

Notice de la mesure « Eau – Gestion de la fertilisation en grandes cultures » - Niveau 1

AR_VIC1_FER1

Territoire « contrat territorial milieux aquatiques affluents de l'Allier »

Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, et pour réaliser le diagnostic et les formations, vous devez contacter l'opérateur de la mesure :

Communauté d'agglomération Vichy Communauté
9 place Charles de Gaulle
CS 92956 – 03209 VICHY Cedex
04 70 96 57 00 – gemapi@vichy-communaute.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la qualité de la ressource en eau en diminuant les flux de nitrates vers les masses d'eau. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur la qualité de l'eau (diversification de l'assolement, diminution de l'utilisation de l'azote minéral.

2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 105 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement sera plafonné à hauteur de 10 000 € / an pour les bénéficiaires individuels (avec application de la transparence GAEC sans limitation du nombre d'associés).

3 CRITERES D'ELIGIBILITE

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables de l'exploitation.** Tous les codes culture classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) sont éligibles.
Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

4 CRITERES D'ENTREE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Engager au moins 90 % des terres arables de l'exploitation ;
- ✓ Avoir au moins une parcelle éligible dans le périmètre d'intervention AR_VIC1 ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITERES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1]
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	**Avant le 15 mai 2027**	**Contrôle sur place** Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Enregistrement des pratiques agricoles sur toutes les parcelles de terres arables de l'exploitation : ➢ Les traitements phytosanitaires : date, produit, quantités ; ➢ Fertilisation des surfaces (organique et minérale) : date, produit, quantités ; ➢ Les interventions effectuées sur les haies de l'exploitation : date d'intervention, type d'intervention, matériel utilisé ; **ATTENTION :** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.
Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement).	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification de l'attestation de participation aux réunions	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05.
Avoir chaque année au moins 15% des terres arables de l'exploitation en cultures à bas niveau d'impact OU en cultures de légumineuses. Se référer au point 7.2.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,4.
Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires. Se référer au point 7.2.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,3
A partir de la deuxième année d'engagement, avoir au minimum 1% des terres arables de l'exploitation en jachères mellifères. Se référer au 7.3. *Les surfaces comptabilisées ici doivent répondre à la définition de l'écorégime.*	**A partir du 15 mai 2026**	**Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1

[1] Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

A partir de la quatrième année d'engagement, avoir au minimum 0.2% des terres arables de l'exploitation en haies. Se référer au point 7.3. *Les éléments comptabilisées ici doivent répondre à la définition de la BCAE 8 de la conditionnalité.*	**A partir du 15 mai 2028**	**Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1
Absence d'intrant sur la totalité des infrastructures agro-écologiques et des terres en jachère de l'exploitation (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre le 16 mars et le 15 août.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05
90% des prairies permanentes de l'exploitation détenues l'année de l'engagement doivent être maintenues en herbe et conduites sans labour durant les 5 années de l'engagement. Seul un renouvellement superficiel du sol est autorisé.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,3
Réaliser un bilan azoté prévisionnel chaque année. Se référer au point 7.4.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification de la réalisation du bilan azoté prévisionnel	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05
A partir de la deuxième année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser la pression en azote minéral maximale de l'année, en moyenne à l'échelle de l'exploitation. Se référer au point 7.5.	**A partir de la campagne culturale 2025/2026**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,7
Réaliser chaque année 2 mesures de reliquat par tranche de 20 ha de surfaces de l'exploitation en céréales et oléoprotéagineux (COP) ou cultures légumières, selon les indications données au point 7.6 : reliquat entrée hiver (REH) et reliquat sortie hiver (RSH)	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification de la réalisation des reliquats	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05
Réaliser chaque année à partir de la deuxième année un bilan annuel avec le technicien ou l'animateur suite aux analyses REH, de manière à utiliser ces informations pour le pilotage de la fertilisation.	**A partir du 15 mai 2026**	**Contrôle sur place** Vérification de l'attestation de réalisation du bilan accompagné	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05
A partir de la deuxième année d'engagement, atteindre en moyenne sur l'exploitation un reliquat entrée hiver inférieur ou égal à 80 kgN/ha. Se référer au point 7.6.	**A partir du 15 mai 2026**	**Contrôle sur place** Vérification des valeurs des analyses REH	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,01. Le non-respect de cette obligation entraîne une réduction de l'aide de 1% sans application de sanction.

7 PRECISIONS

7.1 Formation

Les formations proposées par l'opérateur et validées par la DRAAF dans le tableau des formations présent sur le site Internet de la DRAAF permettent de respecter l'obligation pour la mesure AR_VIC1_FER1.

https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/formations-agreees-a5987.html

7.2 Définitions

7.2.1. Cultures à bas niveau d'impact et légumineuses

Les cultures prises en compte en tant que cultures à bas niveau d'impact ou légumineuses sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- ✓ les codes culture « Sarrasin » (SRS), « Chanvre » (CHV), « Sorgho » (SOG), « Tournesol » (TRN), « Soja » (SOJ), « Lupin doux d'hiver » (LDH), « Lupin doux de printemps » (LDP), « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, …) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) ainsi que les prairies temporaires (codes de la catégorie 1.5 à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA)) ;
- ✓ tous les codes culture appartenant à la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères » ;
- ✓ Toutes cultures certifiées « bio » ou en conversion.

7.2.2. Prairies temporaires

Les codes culture pris en compte en tant que prairies temporaires sont tous les codes de la catégorie 1.5 sauf le code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA) (voir notice télépac « Listes des cultures et précisions »).

7.2.3. Légumineuses pluriannuelles

Les codes culture pris en compte en tant que légumineuses pluriannuelles sont les codes « Luzerne » (LUZ), « Sainfoin » (SAI), « Vesce, mélilot, jarosse, serradelle » (VES), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Trèfle » (TRE), « Lotier, minette » (LOT), « Lupin doux d'hiver » (LDH) et « lupin doux de printemps » (LDP) (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions »).

7.3 Obligations relatives aux haies, infrastructures agro-écologiques (IAE) et aux terres en jachère

L'exploitant doit respecter sur ses terres arables les ratios minimums de jachères mellifères à partir de la 2e année et de haies à partir de la 4e année imposés dans le cahier des charges MAEC. Seules les haies telles que définies dans la BCAE8 et les jachères mellifères répondant à la définition prévue dans le cadre de la BCAE8 l'écorégime sont comptabilisées pour ces obligations.

Voir les fiches conditionnalité et écorégime[2] pour la définition exacte de chacun de ces éléments et surfaces, ainsi que les coefficients de conversion et de pondération à retenir pour le calcul des pourcentages.

A noter : la règlementation européenne relative à la conditionnalité est susceptible d'évoluer. Cette obligation du cahier des charges MAEC pourra être modifiée en cours de contrat en conséquence.

[2] Se référer aux fiches BCAE8 et écorégime de « La PAC en un coup d'œil » https://agriculture.gouv.fr/la-pac-2023-2027-en-un-coup-doeil ainsi qu'aux notices Télépac https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2025.html

7.4 Réalisation du bilan azoté prévisionnel

Le bilan azoté prévisionnel doit être réalisé conformément à la méthode du bilan prévisionnel du COMIFER[3]. L'arrêté « GREN »[4] établit le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée rédigé par le groupe régional d'expertise nitrates (GREN). Ce référentiel régional permet de calculer, pour chaque îlot cultural, la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture selon différentes méthodes (bilan prévisionnel, dose pivot ou dose plafond).

Le bilan azoté prévisionnel est formalisé au travers d'un plan de gestion appelé plan prévisionnel de fumure (PPF). Dans le cadre de cette MAEC, le PPF doit être effectué **pour chaque îlot cultural**, quelle que soit la culture (hiver ou printemps), **avant le premier apport réalisé en sortie d'hiver** ou **avant le deuxième apport réalisé en sortie d'hiver en cas de fractionnement des doses de printemps**, et **au plus tard avant le 31 mars N+1 pour la campagne culturale N/N+1** [5]. La réalisation du bilan prévisionnel sera contrôlée dès la campagne PAC 2025, au titre de la campagne culturale 2025/2026.

7.5 Respect de la pression en azote minéral maximale

La pression azotée minérale correspond à la quantité d'azote minéral épandue par hectare de SAU, en moyenne sur la totalité de l'exploitation. La période prise en compte pour une campagne PAC n donnée correspond à la campagne culturale n-1/n (de la récolte du précédent en été n-1 à la récolte de l'été n), comme pour l'IFT.

- Références à ne pas dépasser

Année d'engagement	Pression en azote minéral maximale
Année 1	-
Année 2 (campagne 2025-2026)	*41,0*
Année 3 (campagne 2026-2027) OU moyenne années 2 et 3	*41,0*
Année 4 (campagne 2027-2028) OU moyenne années 2,3,4	*36,5*
Année 5 (campagne 2028-2029) OU moyenne années 2,3,4,5	*36,5*

- Calcul de la pression en azote minéral de l'exploitation

Le calcul de la pression en azote minéral de l'exploitation (PN^{expl}) s'effectue en prenant en compte la totalité des engrais minéraux épandus sur la SAU de l'exploitation sur une campagne donnée. Le calcul se fait de la façon suivante :

$$PN^{expl} = \frac{Quantité\ totale\ d'azote\ minéral\ apportée\ sur\ l'exploitation\ sur\ la\ campagne\ (kgN)}{SAU\ de\ l'exploitation(ha)}$$

Dans le cas des cultures légumières, si plusieurs cycles de culture se succèdent au sein d'une même parcelle, il est nécessaire d'utiliser la SAU développée de l'exploitation au dénominateur, c'est-à-dire de compter autant de fois la surface d'une parcelle qu'elle a de cycles de culture. Par exemple, une parcelle de 1 ha sur laquelle se succèdent 3 cycles de cultures légumières doit être comptabilisée comme 3ha.

A noter : pour chaque amendement ou apport de fertilisant, le calcul de l'apport minéral s'effectue de la façon suivante :

Apports minéraux (kg N /ha) = (Quantité apportée en kg de fertilisant x teneur en N[6]) / surface en ha

[3] La brochure nationale du COMIFER qui présente les méthodes de calcul de dose prévisionnelle est téléchargeable ici.
[4] Lien vers l'arrêté GREN : https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/l-arrete-referentiel-regional-mesure-3-du-par-a5623.html
[5] **Ceci n'exonérant pas les exploitations situées en zone vulnérable de respecter le calendrier indiqué dans les arrêtés référentiels régionaux, si ce dernier est davantage contraignant**.
[6] La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

La teneur en N peut être précisée pour certains types d'engrais. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en N.

7.6 Réalisation des reliquats et calcul du REH moyen à l'exploitation.

- Période prise en compte

Au titre de la campagne PAC N, les REH et RSH sont à réaliser sur la période comprise entre le 15 mai N et le 14 mai N+1.

- Choix des parcelles à analyser

Un minimum d'un REH et d'un RSH par tranche de 20ha de COP (céréales, oléagineux, protéagineux) et cultures légumières est attendu. L'assolement pris en compte pour déterminer le nombre d'analyses à réaliser au titre de la campagne PAC N (de mai N à mai N+1) est celui déclaré en mai N.

Le nombre de reliquat à réaliser se calcule de la façon suivante :

$$Nombre\ de\ reliquat\ à\ réaliser = \frac{Somme\ des\ surfaces\ en\ COP}{20}$$

Si le résultat du calcul est un nombre décimal, le nombre de reliquat à réaliser sera arrondi à l'unité inférieure (cf. exemples suivants).

La localisation des reliquats s'effectue en fonction des cultures identifiées comme prioritaires et, à défaut, en fonction de la représentativité de la culture au sein des surfaces en COP et cultures légumières de l'exploitation. »
Les cultures suivantes doivent être choisies en priorité pour la réalisation des reliquats :

- *Blé,*
- *Maïs,*
- *Orge*

- Calcul du REH moyen de l'exploitation

Le REH de l'exploitation correspond à une moyenne des REH mesurés pondérés par la surface des cultures correspondant à chaque prélèvement. Si plusieurs reliquats sont analysés pour une même culture, il faut retenir la moyenne de ces valeurs et la pondérer par la surface de cette culture au sein de l'exploitation.

Exemple : une exploitation de 100 ha est constituée de l'assolement suivant (déclaré campagne N):

1. *36 ha de blé*
2. *15 ha de colza*
3. *12 ha de prairie temporaire*
4. *18 ha d'orge*
5. *16 ha de maïs*
6. *3 ha de pomme-de-terre*

Calcul du nombre de reliquat à réaliser :

$$Nombre\ de\ reliquat\ à\ réaliser = \frac{Sblé + Scolza + Sorge + Smaïs}{20}$$

$$Nombre\ de\ reliquat\ à\ réaliser = \frac{36 + 15 + 18 + 16}{20} = 4{,}25$$

Le minimum de REH et de RSH attendu est de 4.

Le bénéficiaire a réalisé 4 analyses REH, deux au sein des parcelles déclarées en blé (REH1 et REH2), et deux au sein des parcelles déclarées en colza (REH3) et orge (REH4), qui correspondent aux principales cultures de son assolement. Le calcul du REH exploitation se fait de la façon suivante :

$$REH_{exploitation} = \frac{\frac{(REH1+REH2)}{2} \times S_{blé} + REH3 \times S_{colza} + REH4 \times S_{orge}}{S_{blé} + S_{colza} + S_{orge}}$$

$$\frac{\frac{(REH1 + REH2)}{2} \times 36 + REH3 \times 15 + \ REH4 \times 18}{69}$$

7.7 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut souscrire à la fois cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

agence de l'eau Loire-Bretagne

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques

Notice de la mesure « Préservation des milieux humides – Amélioration de la gestion par le pâturage »

AR_VIC1_MHU2

Territoire « Contrat Territorial milieux aquatiques affluents de l'Allier »

Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, et pour réaliser le diagnostic et les formations, vous devez contacter l'opérateur de la mesure :

Communauté d'agglomération Vichy Communauté
9 place Charles de Gaulle
CS 92956 – 03209 VICHY Cedex
04 70 96 57 00 – gemapi@vichy-communaute.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver ou/et à développer :

- Le maintien des surfaces en prairies permanentes,
- Le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux par le pâturage,
- Le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables,
- La restauration de milieux en déprise,
- La maîtrise des espèces invasives,
- L'entretien des éléments fixes du paysage,
- Le maintien du caractère humide en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette mesure sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore et d'une faune remarquables.

L'intérêt de cette mesure, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et doit être ciblée sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. La mesure s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en milieu humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 201 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.
Votre engagement sera plafonné à hauteur de 10 000 € / an pour les bénéficiaires individuels (avec application de la transparence GAEC sans limitation du nombre d'associés).

Pour les entités collectives, le plafond est indiqué dans le tableau ci-dessous, selon la tranche de surface admissible et le nombre d'utilisateurs qui déposent une demande d'aide en propre au titre de la PAC (avec application de la transparence GAEC).

	1-9 utilisateurs	10-19 utilisateurs	20 - 34 utilisateurs	> 35 utilisateurs
A : < 200 ha	10 000 €	15 000 €	20 000 €	25 000 €
B : de 200 à moins de 500 ha	15 000 €	20 000 €	25 000 €	30 000 €
C : de 500 à moins de 1000 ha	20 000 €	27 500 €	35 000 €	42 500 €
D : >= 1000 ha	25 000 €	35 000 €	45 000 €	55 000 €

Par exemple une entité collective "éligible" qui exploite 600 ha de surfaces admissibles avec 10 utilisateurs en année 1 du contrat, peut prétendre à un plafond de 27 500€/an.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents** localisés en milieux humides.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :
- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le périmètre d'intervention AR_VIC1 ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.
- ✓ Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de 0.2 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Les modalités de calcul du taux de chargement sont définies au 7.3.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).
Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.
Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction [1]
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	**Avant le 15 mai 2027**	**Contrôle sur place** Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Mettre en œuvre le plan de gestion.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Chaque année, valoriser par pâturage au moins 50 % des surfaces engagées.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Respecter un taux de chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1.4 UGB/ha. Se référer au point 7.3.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du registre d'élevage et comptage des animaux	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de 0.2 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Se référer au point 7.3.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,5.
Respecter un taux de chargement maximal instantané de 0.2 UGB/ha à la parcelle, en période hivernale allant du 15/12 au 15/02, sur les parcelles engagées. Se référer au point 7.3.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du registre d'élevage et comptage des animaux	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. *Aucun travail superficiel du sol n'est autorisé au cours de l'engagement.*	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter l'absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (hors apports par pâturage).	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, à seuils « par tranche de 5 UN/ha », d'importance égale à 1.

[1] Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction [1]
Respecter l'absence totale de fertilisation P et K. Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : ➢ Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; ➢ Modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche, …) ; ➢ Modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention) ; ➢ Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ; ➢ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). **ATTENTION :** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

Les formations proposées par l'opérateur et validées par la DRAAF dans le tableau des formations présent sur le site Internet de la DRAAF permettent de respecter l'obligation pour la mesure AR_VIC1_MHU2.
https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/formations-agreees-a5987.html

7.2 Précisions concernant les surfaces en prairies et pâturages permanents

Pour le respect des critères d'entrée et des obligations du cahier des charges (par exemple, le taux de chargement), l**es surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier.

7.3 Calcul des taux de chargement

Selon les exigences de la mesure, on distingue 3 modalités de calcul différentes :

- Le **taux de chargement moyen annuel sur la surface en herbe à l'échelle de l'exploitation** qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe de l'exploitation ;
- Le **taux de chargement moyen annuel à la parcelle** qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par 365 jours ;
- Le **taux de chargement instantané à la parcelle** qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

La surface en herbe prise en compte ici correspond aux prairies et pâturages permanents de l'exploitation. Se référer au point 7.2.
Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-après :

<table>
<tr><th>Catégorie</th><th>Taux de conversion en UGB</th><th>Période de référence</th></tr>
<tr><td>Bovins de plus de 2 ans</td><td>1</td><td rowspan="3">Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC.
Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.</td></tr>
<tr><td>Bovins entre 6 mois et 2 ans</td><td>0,6</td></tr>
<tr><td>Bovins de moins de 6 mois</td><td>0,4</td></tr>
<tr><td>Équidés de plus de 6 mois</td><td>1</td><td rowspan="8">30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n.
Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation.
Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.</td></tr>
<tr><td>Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas</td><td>0,15</td></tr>
<tr><td>Ovins et caprins de moins de 1 an</td><td>0</td></tr>
<tr><td>Lamas de plus de 2 ans</td><td>0,45</td></tr>
<tr><td>Alpagas de plus de 2 ans</td><td>0,3</td></tr>
<tr><td>Cerfs et biches de plus de 2 ans</td><td>0,33</td></tr>
<tr><td>Daims et daines de plus de 2 ans</td><td>0,17</td></tr>
</table>

7.4 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.
Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

agence de l'eau Loire-Bretagne

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Intervention 70.06 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures en hexagone

Notice de la mesure « Eau – Réduction des herbicides en grandes cultures » - Niveau 1

AR_VIC1_PHY1

Territoire « contrat territorial milieux aquatiques affluents de l'Allier »

Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, et pour réaliser le diagnostic et les formations, vous devez contacter l'opérateur de la mesure :

Communauté d'agglomération Vichy Communauté
9 place Charles de Gaulle
CS 92956 – 03209 VICHY Cedex
04 70 96 57 00 – gemapi@vichy-communaute.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la qualité de la ressource en eau en particulier en réduisant la pollution par les herbicides. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur la qualité de l'eau (réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, diversification des cultures, introduction de cultures à bas niveau d'impact dans les assolements).

2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 122 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.
Votre engagement sera plafonné à hauteur de 10 000 € / an pour les bénéficiaires individuels (avec application de la transparence GAEC sans limitation du nombre d'associés).

3 CRITERES D'ELIGIBILITE

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables de l'exploitation.** Tous les codes culture classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) sont éligibles. Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

4 CRITERES D'ENTREE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Engager au moins 90 % des terres arables de l'exploitation ;
- ✓ Avoir au moins une parcelle éligible dans le périmètre d'intervention AR_VIC1 ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Détenir au plus 10 UGB herbivores. Le détail du calcul des UGB est indiqué au point 7.6.

5 CRITERES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1]
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	**Avant le 15 mai 2027**	**Contrôle sur place** Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Enregistrement des pratiques agricoles sur toutes les parcelles de terres arables de l'exploitation : ➢ Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités ; ➢ Interventions effectuées sur les haies : date d'intervention, type d'intervention, matériel utilisé. **ATTENTION** : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.
Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement).	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification de l'attestation de participation aux réunions	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05.
Avoir chaque année au moins 15% des terres arables de l'exploitation en cultures à bas niveau d'impact OU en cultures de légumineuses. Se référer au point 7.2.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,4.
Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires. Se référer au point 7.2.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,3
A partir de la deuxième année d'engagement, avoir au minimum 1% des terres arables de l'exploitation en jachères mellifères. Se référer au point 7.3. *Les éléments comptabilisées ici doivent répondre à la définition de l'écorégime*	**A partir du 15 mai 2026**	**Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1
A partir de la quatrième année d'engagement, avoir au minimum 0.2% des terres arables de l'exploitation en haies. Se référer au point 7.3. *Les surfaces comptabilisées ici doivent répondre à la définition de la BCAE 8 de la conditionnalité.*	**A partir du 15 mai 2028**	**Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1

[1] Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1]
Absence d'intrant sur la totalité des infrastructures agro-écologiques et des terres en jachère de l'exploitation (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre le 16 mars et le 15 août.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05
Réaliser un bilan IFT chaque année et le transmettre à la DDT. Le bilan réalisé doit être certifié par l'outil de calcul du MASA et transmis à la DDT **le 31 décembre au plus tard de chaque année.** Se référer au point 7.5.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle administratif** Vérification du bilan IFT transmis chaque année à la DDT	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05
Se faire accompagner par un technicien au moins 3 années sur 5 pour la réalisation du bilan IFT. Se référer au point 7.5.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du nombre de bilans IFT réalisés avec un technicien (factures ou attestations de la prestation).	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05
A partir de la 2ème année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser les IFT herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées. Se référer au point 7.4.	**A partir de la campagne culturale 2025/2026**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT.	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,7

7 PRECISIONS

7.1 Formation

Les formations proposées par l'opérateur et validées par la DRAAF dans le tableau des formations présent sur le site Internet de la DRAAF permettent de respecter l'obligation pour la mesure AR_VIC1_PHY1.

https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/formations-agreees-a5987.html

7.2 Définitions

7.2.1. Cultures à bas niveau d'impact et légumineuses

Les cultures prises en compte en tant que cultures à bas niveau d'impact ou légumineuses sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- ✓ les codes culture « Sarrasin » (SRS), « Chanvre » (CHV), « Sorgho » (SOG), « Tournesol » (TRN), « Soja » (SOJ), « Lupin doux d'hiver » (LDH), « Lupin doux de printemps » (LDP), « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, …) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) ainsi que les prairies temporaires (codes de la catégorie 1.5 à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA)) ;
- ✓ tous les codes culture appartenant à la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères » ;
- ✓ Toutes cultures certifiées « bio » ou en conversion.

7.2.2. Prairies temporaires

Les codes culture pris en compte en tant que prairies temporaires sont tous les codes de la catégorie 1.5 sauf le code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA) (voir notice télépac « Listes des cultures et précisions »).

7.2.3. Légumineuses pluriannuelles

Les codes culture pris en compte en tant que légumineuses pluriannuelles sont les codes « Luzerne » (LUZ), « Sainfoin » (SAI), « Vesce, mélilot, jarosse, serradelle » (VES), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Trèfle » (TRE), « Lotier, minette » (LOT), « Lupin doux d'hiver » (LDH) et « lupin doux de printemps » (LDP) (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions »).

7.3 Obligations relatives aux haies, infrastructures agro-écologiques (IAE) et aux terres en jachère

L'exploitant doit respecter sur ses terres arables les ratios minimums de jachères mellifères à partir de la 2e année et de haies à partir de la 4e année imposés dans le cahier des charges MAEC. Seules les haies telles que définies dans la BCAE8 et les jachères mellifères répondant à la définition prévue dans le cadre de la BCAE8 l'écorégime sont comptabilisées pour ces obligations.

Voir les fiches conditionnalité et écorégime[2] pour la définition exacte de chacun de ces éléments et surfaces, ainsi que les coefficients de conversion et de pondération à retenir pour le calcul des pourcentages.

A noter : la règlementation européenne relative à la conditionnalité est susceptible d'évoluer. Cette obligation du cahier des charges MAEC pourra être modifiée en cours de contrat en conséquence.

7.4 Indicateurs de fréquence de traitements (IFT) à respecter chaque année

L'IFT herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

[2] Se référer aux fiches BCAE8 et écorégime de « La PAC en un coup d'œil » https://agriculture.gouv.fr/la-pac-2023-2027-en-un-coup-doeil ainsi qu'aux notices Télépac https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2025.html

IFT HERBICIDES DE REFERENCE				
Année d'engagement	IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées		IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées (1)	
	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires	Pommes de terre et cultures légumières
Année 1	-	-	-	-
Année 2	1,3	1,7	1,8	2,1
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	1,0	1,3	1,8	2,1
Année 4 OU moyenne années 2,3,4	1,0	1,3	1,8	2,1
Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5	1,0	1,3	1,8	2,1

(1) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :
- « Céréales et pseudo-céréales » (catégorie 1.1),
- « Oléagineux » (catégorie 1.2),
- « Légumineuses à graines et fourragères » (catégorie 1.3),
- « Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » (catégorie 1.5),
- les mélanges multi-espèces sans graminées prairiales (codes MPC, MLC, CPL) de la catégorie « 1.4 Cultures associées »,
- le chanvre (CHV), le lin fibres (LIF), le tabac (TAB) et la betterave (BTN), sauf avec la précision « Betterave potagère »,
- le code « Autre plante fourragère annuelle (ni légumineuse, ni graminée, ni céréale, ni oléagineux) (AFG) de la catégorie 1.11 « Autres surfaces admissibles ».

(2) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Pommes de terre et cultures légumières » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions »:
- les pommes de terres (PTC),
- le maraîchage diversifié (MDI),
- la betterave potagère (code BTN avec précision « Betterave potagère »),
- toutes les cultures classées en terres arables « TA » des catégories « Légumes et fruits » (catégorie 1.8) et « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales » (catégorie 1.10),
- les cultures conduites en interrangs (CID et CIT), à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes cités ci-dessus de cette catégorie (2), et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

7.5 Réalisation du bilan de l'Indicateur de fréquence de traitements (IFT)

- **Organisme à contacter pour la réalisation des bilans accompagnés**

Pour connaître les techniciens pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur du territoire (*Vichy Communauté – service GEMAPI)* ou la DDT.

- **Contenu du bilan**

L'exploitant doit fournir le bilan IFT chaque année à la DDT le 31 décembre au plus tard.

Tous les bilans, qu'ils soient ou non accompagnés, doivent inclure les calculs des indicateurs de fréquence de traitement (IFT) de la campagne culturale n-1/n.

Lorsque les bilans sont accompagnés par un technicien agréé (soit au minimum 3 années sur 5), les points suivants doivent en outre être analysés :

1. Identification des usages les plus problématiques par rapport :
    - aux résidus de pesticides et métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les masses d'eau locales et eaux destinées à la consommation humaine ;
    - aux substances à risque ;
    - à la pression parasitaire locale (se référer notamment au Bulletin de santé du végétal (BSV)).

2. Formulation de préconisations, en matière de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour limiter les usages identifiés comme problématiques, en tenant compte des alternatives non chimiques existantes et du risque d'apparition de résistance (voir préconisations du service régional de l'alimentation des DRAAF).

- **Calcul des IFT**
  - Résultats attendus

Plusieurs calculs doivent être réalisés chaque année, dès la première année d'engagement, et indiqués dans le bilan IFT :

- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure.

De plus, si l'assolement de l'année contient des cultures légumières de plein champ (y compris la pomme de terre), deux calculs supplémentaires sont attendus chaque année :

- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles mais non engagées dans la mesure.

  - Période prise en compte au titre de chaque campagne

Le calcul se fait chaque année sur la campagne culturale n-1/n. Par exemple, pour un exploitant engagé au 15 mai 2025, le premier bilan IFT à calculer est celui de la campagne culturale 2024/2025, à transmettre à la DDT le 31 décembre 2025 au plus tard. Pour les cultures légumières, notamment si plusieurs cycles de culture sont réalisés, tous les traitements réalisés sur les cultures entre le 1er septembre n-1 et le 31 août n sont à prendre en compte.

Le schéma ci-dessous présente les périodes à prendre en compte pour un exploitant s'engageant dans cette mesure au 15 mai 2025 :

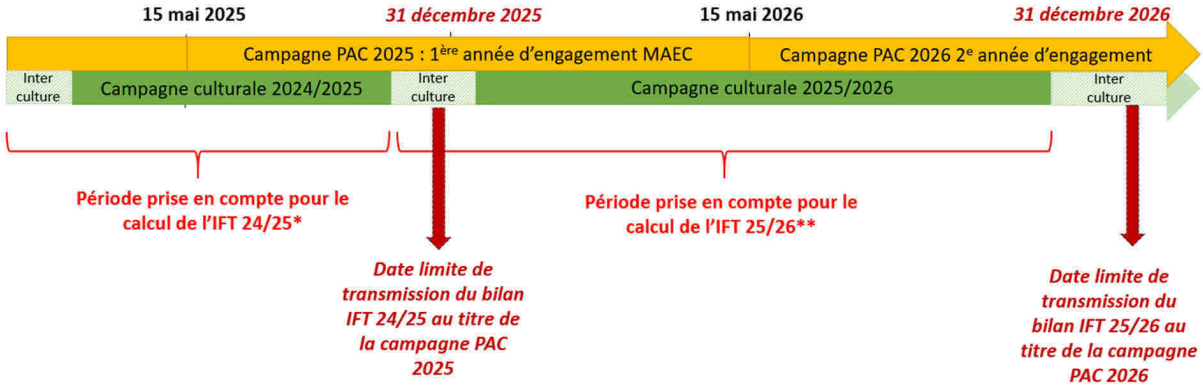

* Cette période n'induit pas de contrainte en termes d'IFT de référence à ne pas dépasser (l'obligation de baisse des IFT commence à partir de la deuxième année d'engagement)
** Premier IFT à comparer aux IFT de référence (au titre de la deuxième année d'engagement)

  - Réalisation du calcul

Les calculs doivent être certifiés par l'atelier de calcul du MASA[3] et se faire en utilisant le référentiel défini par le ministère pour la campagne culturale concernée.

Dans cette mesure, seuls les traitements herbicides sont à prendre en compte dans le calcul de l'IFT.
A noter :

- ✓ L'atelier de calcul du MASA[4] permet de calculer directement vos IFT. Sont distingués automatiquement l'IFT moyen grandes cultures, l'IFT moyen des cultures légumières et l'IFT moyen de

[3] https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/

la pomme de terre, ainsi que l'IFT Herbicides de l'IFT Hors-herbicides. Il convient toutefois d'utiliser cet outil en deux temps, d'une part sur l'ensemble des surfaces engagées et d'autre part sur l'ensemble des surfaces éligibles non-engagées, de façon à avoir l'ensemble des informations requises.

- ✓ Les bénéficiaires n'utilisant aucun produit phytopharmaceutique pourront réaliser un seul calcul d'IFT à l'échelle de l'exploitation, le bilan IFT requis dans le cadre de la mesure étant égal dans ce cas à zéro sur les surfaces éligibles engagées et sur les surfaces éligibles non-engagées.
- ✓ Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
- ✓ Si plusieurs cycles de cultures se succèdent sur une même campagne culturale et une même parcelle, ils doivent bien tous être pris en compte. Un procédé est indiqué dans la FAQ du site de l'atelier du ministère de façon à prendre en compte les différents cycles de culture.
- ✓ Pour les cultures légumières, si les semences utilisées ont été traitées, il convient de rajouter 1 à l'IFT de la parcelle[4].
- ✓ Pour les grandes cultures, si les semences utilisées ont été traitées, ces traitements sont à prendre en compte. L'IFT de traitement des semences est calculé selon la même méthode que l'IFT des traitements au champ. La méthode de calcul est indiquée dans la FAQ du site de l'atelier du ministère.
- ✓ L'atelier de calcul du ministère distingue la pomme de terre (« IFT Pommes de terre »), les plantes à parfum, aromatiques médicinales et ornementales (« IFT Autres cultures (cultures ornementales, tropicales et autres ») et les autres cultures légumières (« IFT cultures légumières (hors pommes de terre) »). Si vous cultivez à la fois de la pomme-de-terre et/ou des PPAM/plantes ornementales et/ou d'autres cultures légumières, il convient donc de calculer manuellement les différents IFT moyens des surfaces en cultures légumières, en pondérant par la surface de chacune de ces trois catégories indiquées dans l'outil de calcul :

$$IFT_{Cult.légum.} = \frac{IFT_{Légume} * S_{Légume} + IFT_{PdT} * S_{PdT} + IFT_{Autres\ cultures\ (PPAM)} * S_{Autres\ cultures\ (PPAM)}}{S_{Légumes+PdT+PPAM}}$$

7.6 Table de correspondance des UGB

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous :

Catégorie	Taux de conversion en UGB	Période de référence
Bovins de plus de 2 ans	1	Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC. Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	
Bovins de moins de 6 mois	0,4	
Equidés de plus de 6 mois	1	30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n. Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation. Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15	
Ovins et caprins de moins de 1 an	0	
Lamas de plus de 2 ans	0,45	
Alpagas de plus de 2 ans	0,3	
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	

[4] Si 100% des semences utilisées sur la parcelle sont traitées, sinon pondérer en fonction de la part de semences traitées.

7.7 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

agence de l'eau Loire-Bretagne

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
Liberté Égalité Fraternité

70.08 Mesure agroenvironnementale et climatique pour la qualité et la protection du sol en hexagone

Notice de la mesure « Semis direct sous couvert permanent » - Niveau 1

AR_VIC_SDC1

Territoire « contrat territorial milieux aquatiques affluents de l'Allier »

Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, et pour réaliser le diagnostic et les formations, vous devez contacter l'opérateur de la mesure :

Communauté d'agglomération Vichy Communauté
9 place Charles de Gaulle
CS 92956 – 03209 VICHY Cedex
04 70 96 57 00 – gemapi@vichy-communaute.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de répondre aux enjeux liés à la gestion pérenne des sols agricoles en grandes cultures par une action positive sur l'érosion, la matière organique, l'activité biologique et le tassement des sols.

Cette mesure promeut la couverture permanente des sols, la réduction du travail du sol par la mise en place progressive de la technique du semis direct sous couvert tout au long de l'année et la mise en place de couverts végétaux.

La mise en œuvre des techniques du semis direct sous couvert nécessite de maîtriser les problématiques de successions culturales et de gestion des couverts d'interculture (mélanges, sensibilité au gel, fixation d'azote au moyen de légumineuses, production de biomasse exportable ou non, etc.). Cette maîtrise est essentielle à la mise en place dans de bonnes conditions des cultures de printemps. Un temps d'appropriation est donc nécessaire pour permettre l'adaptation de ces techniques au contexte particulier de l'exploitation.

Cette mesure propose une mise en place progressive des techniques permettant la réalisation d'un semis direct sous couvert permanent. Elle s'appuie également sur l'acquisition de connaissances par des actions de formation et d'échanges de pratiques.

2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 104 € par hectare et par an** sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Votre engagement sera plafonné à hauteur de 10 000 € / an pour les bénéficiaires individuels (avec application de la transparence GAEC sans limitation du nombre d'associés).

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence**.**

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables de l'exploitation.** Tous les codes culture classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) sont éligibles.
Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Engager au moins 90% des terres arables de l'exploitation.
- ✓ Avoir au moins une parcelle éligible dans le périmètre d'intervention AR_VIC1 ;

- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est à dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions s'appliquent en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Sanctions
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1	**Avant le 15 mai 2027**	**Contrôle sur place** Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06
Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une journée par an sur la durée de l'engagement).	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification des attestations de participation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05
Sur au moins 90 % des terres arables de l'exploitation, réaliser un semis direct sur une surface représentant une part de : - Année 1 : 12 % - Année 2 : 24 % - Année 3 : 36 % - Année 4 : 48 % - Année 5 : 60 % Se référer au point 7.3	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification documentaire sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques. Vérification visuelle ou documentaire : présence de matériel ou de facturation d'une prestation de semis-direct	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6
Sur au moins 90 % des terres arables de l'exploitation, maintenir une couverture permanente des sols sur une surface représentant une part de : - Année 1 : 12 % - Année 2 : 24 % - Année 3 : 36 % - Année 4 : 48 % - Année 5 : 60 % Se référer au point 7.3	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification documentaire sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques. Vérification visuelle : présence de débris végétaux, présence d'un semis de cultures sous un couvert vivant ou présence d'un semis récent	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6
Avoir chaque année 5% de légumineuses sur l'ensemble des terres arables de l'exploitation. Se référer au point 7.3	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,2
A partir de la deuxième année d'engagement, avoir au minimum 1% des terres arables de l'exploitation en jachères mellifères. Se référer au point 7.2. *Les surfaces comptabilisées ici doivent répondre à la définition de l'écorégime*	**À partir du 15 mai 2026**	**Contrôle administratif** Sur la base des éléments de la déclaration PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,1

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Sanctions
A partir de la quatrième année d'engagement, avoir au minimum 0.2% des terres arables de l'exploitation en haies. Se référer au point 7.2. *Les éléments comptabilisés ici doivent répondre à la définition de la BCAE 8 de la conditionnalité.*	**À partir du 15 mai 2028**	**Contrôle administratif** Sur la base des éléments de la déclaration PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,1
Absence d'intrant sur la totalité des infrastructures agro-écologiques et des terres en jachère (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre le 16 mars et le 15 août.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05
Enregistrer les pratiques culturales sur toutes les parcelles de terres arables de l'exploitation. Se référer au point 7.6. **ATTENTION :** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05
Renseigner sur 3 zones fixes l'indicateur de l'observatoire agricole de la biodiversité (OAB) en année 1.	**À partir du 15 mai 2025**	**Contrôle sur place** Vérification de l'enregistrement de la fiche AOB	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05
Renseigner sur 3 zones fixes l'indicateur de l'observatoire agricole de la biodiversité (OAB) en année 5.	**À partir du 15 mai 2029**	**Contrôle sur place** Vérification de l'enregistrement de la fiche AOB	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05
Réaliser un bilan humique annuel sur les parcelles représentatives de l'exploitation. Se référer au point 7.5	**À partir du 15 mai 2025**	**Contrôle sur place** Vérification de la réalisation d'un bilan humique annuel sur les parcelles représentatives désignées dans le diagnostic.	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05
Avoir un bilan humique global nul ou positif sur les parcelles représentatives de l'exploitation en 5e année d'engagement. Se référer au point 7.5	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification de la réalisation d'un bilan humique sur 5 ans sur les parcelles représentatives désignées dans le diagnostic.	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Sanctions
Réaliser un bilan IFT chaque année et le transmettre à la DDT. Les bilans réalisés doivent être certifiés par l'outil de calcul du MASA et transmis à la DDT **le 31 décembre au plus tard de chaque année.** Se référer au point 7.8.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle administratif** Vérification des bilans IFT transmis chaque année à la DDT	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05
Se faire accompagner par un technicien au moins 3 années sur 5 pour la réalisation du bilan IFT. Se référer au point 7.8.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du nombre de bilans IFT réalisés avec un technicien (factures ou attestations de la prestation).	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05
À partir de la 2ème année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser les IFT herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées. Se référer au point 7.7.	**À partir de la campagne culturale 2025/2026**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires, et du bilan IFT.	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,7
À partir de la 2ème année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser les IFT hors-herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées. Se référer au point 7.7.	**À partir de la campagne culturale 2025/2026**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires, et du bilan IFT.	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,7

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

Les formations proposées par l'opérateur et validées par la DRAAF dans le tableau des formations présent sur le site Internet de la DRAAF permettent de respecter l'obligation pour la mesure AR_VIC1_SDC1.

https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/formations-agreees-a5987.html

7.2 Obligations relatives aux haies, infrastructures agro-écologiques (IAE) et aux terres en jachère

L'exploitant doit respecter sur ses terres arables les ratios minimums de jachères mellifères à partir de la 2e année et de haies à partir de la 4e année imposée dans le cahier des charges MAEC. Seules les haies telles que définies dans la BCAE8 et les jachères mellifères répondant à la définition prévue dans le cadre de la BCAE8 l'écorégime sont comptabilisées pour ces obligations.

Voir les fiches conditionnalité et écorégime[1] pour la définition exacte de chacun de ces éléments et surfaces, ainsi que les coefficients de conversion et de pondération à retenir pour le calcul des pourcentages.

A noter : la règlementation européenne relative à la conditionnalité est susceptible d'évoluer. Cette obligation du cahier des charges MAEC pourra être modifiée en cours de contrat en conséquence.

7.3 Définitions

7.3.1 Les cultures de légumineuse

Cette catégorie comprend tous les codes culture de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » appartenant à la partie 1.3. « Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures » ainsi que les codes les codes cultures « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC) et « Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins » (MLG).

7.3.2 Le couvert d'interculture

Il s'agit d'une culture d'une espèce ou d'un mélange d'espèces implanté entre deux cultures principales ou implanté avant, pendant ou après une culture principale et qui a pour vocation d'assurer une couverture continue du sol.
Les repousses de la culture principale récoltée ne constituent pas un couvert dans le cadre de cette mesure.

7.3.3 La couverture permanente des sols

Un sol est considéré comme couvert quand la surface du sol est protégée par une culture, un couvert d'interculture ou des débris végétaux provenant de résidus de la culture ou d'une culture sous couvert. Par ailleurs un sol sera considéré couvert entre le semis et la levée d'une culture ou d'un couvert d'interculture.

En cas d'exportation des résidus de cultures hors de la parcelle, l'implantation d'une culture ou d'un couvert d'interculture doit être réalisée dans les **2 jours** suivants l'exportation des résidus.

En outre, si les résidus sont maintenus, l'implantation de la culture ou du couvert d'interculture doit être réalisée dans un délai de maximum **6 semaines** après la récolte du précédent.

7.3.4 Le semis direct

Le semis direct sous couvert végétal vivant ou mort consiste à semer directement grâce à un semoir dit de semis direct, sans aucun travail du sol préalable.

[1] Se référer aux fiches BCAE8 et écorégime de « La PAC en un coup d'œil » https://agriculture.gouv.fr/la-pac-2023-2027-en-un-coup-doeil ainsi qu'aux notices Télépac https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2025.html

Pour le semis des cultures ou des couverts d'intercultures, un travail superficiel avec un outil de type « strip till » est toléré dans la limite d'un passage par an sur les parcelles engagées.

Pour la destruction des couverts, des cultures ou des adventices, le scalpage est toléré s'il est réalisé de façon superficielle avec un outil à dents équipées d'un soc travaillant à plat.

7.4 L'indicateur vers de terre de l'Observatoire Agricole de la Biodiversité (OAB)

Le mode opératoire et la fiche observation sont consultables sur le site https://observatoire-agricole-biodiversite.fr/
Les modalités de réalisation et de l'envoi des observations sont fournies par l'opérateur.

7.5 Les bilans humiques

Les bilans sont à réaliser selon la méthode fournie par l'opérateur.
Le bilan humique global est la somme des bilans humiques réalisés annuellement. Celui doit nul ou positif au terme de la 5e année d'engagement.

7.6 L'enregistrement des pratiques

Dans le cadre du respect des obligations de la MAEC, l'ensemble des interventions doit figurer dans un cahier d'enregistrement des pratiques. Celui-ci constitue **une pièce indispensable du contrôle**. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Ce cahier doit au minimum présenter autant de fiches que d'îlots avec les informations suivantes :

- L'identification des parcelles concernées : n° d'îlot, parcelles, surface et type de sol
- Précédent cultural :
  - Culture principale : variété, date de récolte et rendement obtenu,
  - Implantation d'une interculture : variété et date d'implantation.
- De manière générale, l'ensemble des interventions à compter du 15 mai 2025 jusqu'à la fin de la période d'engagement au 14 mai 2030.
- Pour la première culture, qui est celle mise en place au début de la période d'engagement, la préparation du sol pour le semis et les modalités de semis de celle-ci doivent aussi figurer dans la fiche. Ainsi, les travaux de préparation du sol (labour, préparation du semis) et les semis réalisés avant la prise d'engagement doivent figurer sur la fiche.
- La préparation des sols : date, nature de l'intervention, matériel utilisé.
- Les semis des cultures ou des couverts d'interculture : date, matériel utilisé, variété, dose, traitement de semences.
- Les engrais et amendements minéraux et organiques : date, nature de l'engrais ou de l'amendement, dose/ha et mode d'épandage.
- Les interventions phytosanitaires : date, produit commercial, dose et cible du traitement.
- Les autres interventions : irrigation (date, quantité …), interventions sur les haies (date d'intervention, type d'intervention, matériel utilisé).
- La récolte : date, rendement.
- Le traitement des résidus : date, nature de l'intervention (broyage, enfouissement, récolte…), matériel utilisé.
- L'utilisation du couvert d'interculture :
  - En cas de pâturage : date, espèce, nombre d'UGB,
  - En cas de récolte : date, rendement.
- La destruction du couvert :
  - Destruction mécanique : date, nature de l'intervention, matériel,
  - Destruction chimique : date, produit commercial et dose.

7.7 Indicateurs de Fréquence et de Traitement (IFT) à respecter chaque année

Si votre exploitation possède 10 UGB herbivores ou moins :

- l'IFT herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

IFT HERBICIDES DE REFERENCE – Exploitation de 10 UGB herbivores ou moins (3)				
Année d'engagement	IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées		IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées	
	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)
Année 1	-	-	-	-
Année 2	1,8	2,1	1,8	2,1
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	1,8	2,1	1,8	2,1
Année 4 OU moyenne années 2,3,4	1,8	2,1	1,8	2,1
Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5	1,8	2,1	1,8	2,1

- l'IFT hors-herbicide moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

IFT HORS-HERBICIDES DE REFERENCE – Exploitation de 10 UGB herbivores ou moins (3)				
Année d'engagement	IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées		IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées	
	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)
Année 1	-	-	-	-
Année 2	2,0	12,1	2,0	12,1
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	2,0	12,1	2,0	12,1
Année 4 OU moyenne années 2,3,4	2,0	12,1	2,0	12,1
Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5	2,0	12,1	2,0	12,1

Si votre exploitation possède strictement plus de 10 UGB herbivores :

- L'IFT herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

IFT HERBICIDES DE REFERENCE – Exploitation de strictement plus de 10 UGB herbivores (3)				
Année d'engagement	IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées		IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées	
	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)
Année 1	-	-	-	-
Année 2	1,3	2,1	1,3	2,1
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	1,3	2,1	1,3	2,1
Année 4 OU moyenne années 2,3,4	1,3	2,1	1,3	2,1
Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5	1,3	2,1	1,3	2,1

- l'IFT hors-herbicide moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

IFT HORS-HERBICIDES DE REFERENCE – Exploitation de strictement plus de 10 UGB herbivores (3)				
Année d'engagement	IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées		IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées	
	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)
Année 1	-	-	-	-
Année 2	1,6	12,1	1,6	12,1
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	1,6	12,1	1,6	12,1
Année 4 OU moyenne années 2,3,4	1,6	12,1	1,6	12,1
Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5	1,6	12,1	1,6	12,1

(1) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :
- « Céréales et pseudo-céréales » (catégorie 1.1),
- « Oléagineux » (catégorie 1.2),
- « Légumineuses à graines et fourragères » (catégorie 1.3),
- « Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » (catégorie 1.5),
- les mélanges multi-espèces sans graminées prairiales (codes MPC, MLC, CPL) de la catégorie « 1.4 Cultures associées »,
- le chanvre (CHV), le lin fibres (LIF), le tabac (TAB) et la betterave (BTN), sauf avec la précision « Betterave potagère »,
- le code « Autre plante fourragère annuelle (ni légumineuse, ni graminée, ni céréale, ni oléagineux) (AFG) de la catégorie 1.11 « Autres surfaces admissibles ».

(2) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Pommes de terre et cultures légumières » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions »:
- les pommes de terre (PTC),
- le maraîchage diversifié (MDI),
- la betterave potagère (code BTN avec précision « Betterave potagère »),
- toutes les cultures classées en terres arables « TA » des catégories « Légumes et fruits » (catégorie 1.8) et « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales » (catégorie 1.10).
- les cultures conduites en interrangs (CID et CIT) à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes de cette catégorie (2) cités ci-dessus, et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

(3) Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous :

Catégorie	Taux de conversion en UGB	Période de référence
Bovins de plus de 2 ans	1	Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC. Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	
Bovins de moins de 6 mois	0,4	

Equidés de plus de 6 mois	1	30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n. Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation. Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.

7.8 Réalisation du bilan de l'Indicateur de fréquence de traitements (IFT)

- **Organisme à contacter pour la réalisation des bilans accompagnés**

Pour connaître les techniciens pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur du territoire (*Vichy Communauté service GEMAPI*) ou la DDT.

- **Contenu du bilan**

L'exploitant doit fournir le bilan IFT chaque année à la DDT le 31 décembre au plus tard.

Tous les bilans, qu'ils soient ou non accompagnés, doivent inclure les calculs des indicateurs de fréquence de traitement (IFT) de la campagne culturale n-1/n.

Lorsque les bilans sont accompagnés par un technicien agréé (soit au minimum 3 années sur 5), les points suivants doivent en outre être analysés :

1. Identification des usages les plus problématiques par rapport :
   - aux résidus de pesticides et métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les masses d'eau locales et eaux destinées à la consommation humaine ;
   - aux substances à risque ;
   - à la pression parasitaire locale (se référer notamment au Bulletin de santé du végétale (BSV)).
2. Formulation de préconisations, en matière de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour limiter les usages identifiés comme problématiques, en tenant compte des alternatives non chimiques existantes et du risque d'apparition de résistance (voir préconisations du service régional de l'alimentation des DRAAF).

- **Calcul des IFT**
  - Résultats attendus

Plusieurs calculs doivent être réalisés chaque année, dès la première année d'engagement, et indiqués dans le bilan IFT :

- ✓ L'IFT herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées temporaires éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées temporaires éligibles mais non engagées dans la mesure.
- ✓ L'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées temporaires éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées temporaires éligibles mais non engagées dans la mesure.

De plus, si l'assolement de l'année contient des cultures légumières de plein champ (y compris la pomme-de-terre), quatre calculs supplémentaires sont attendus chaque année :

- ✓ L'IFT herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles mais non engagées dans la mesure.
- ✓ L'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles engagées dans la mesure ;

- ✓ L'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles mais non engagées dans la mesure.

  - Période prise en compte au titre de chaque campagne

Le calcul se fait chaque année sur la campagne culturale n-1/n. Par exemple, pour un exploitant engagé au 15 mai 2025, le premier bilan IFT à calculer est celui de la campagne culturale 2024/2025, à transmettre à la DDT le 31 décembre 2025 au plus tard. Pour les cultures légumières, notamment si plusieurs cycles de culture sont réalisés, tous les traitements réalisés sur les cultures entre le 1er septembre n-1 et le 31 août n sont à prendre en compte.

Le schéma ci-dessous présente les périodes à prendre en compte pour un exploitant s'engageant dans cette mesure au 15 mai 2025 :

* Cette période n'induit pas de contrainte en termes d'IFT de référence à ne pas dépasser (l'obligation de baisse des IFT commence à partir de la deuxième année d'engagement)
** Premier IFT à comparer aux IFT de référence (au titre de la deuxième année d'engagement)

  - Réalisation du calcul

Les calculs doivent être certifiés par l'atelier de calcul du MASA[2] et se faire en utilisant le référentiel défini par le ministère pour la campagne culturale concernée.
A noter :

- ➢ L'atelier de calcul du MASA[4] permet de calculer directement vos IFT. Sont distingués automatiquement l'IFT moyen grandes cultures, l'IFT moyen des cultures légumières et l'IFT moyen de la pomme de terre, ainsi que l'IFT Herbicides de l'IFT Hors-herbicides. Il convient toutefois d'utiliser cet outil en deux temps, d'une part sur l'ensemble des surfaces engagées et d'autre part sur l'ensemble des surfaces éligibles non-engagées, de façon à avoir l'ensemble des informations requises.
- ➢ Les bénéficiaires n'utilisant aucun produit phytopharmaceutique pourront réaliser un seul calcul d'IFT à l'échelle de l'exploitation, le bilan IFT requis dans le cadre de la mesure étant égal dans ce cas à zéro sur les surfaces éligibles engagées et sur les surfaces éligibles non-engagées.
- ➢ Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
- ➢ Si plusieurs cycles de cultures se succèdent sur une même campagne culturale et une même parcelle, ils doivent bien tous être pris en compte. Un procédé est indiqué dans la FAQ du site de l'atelier du ministère de façon à prendre en compte les différents cycles de culture.
- ➢ Pour les cultures légumières, si les semences utilisées ont été traitées, il convient de rajouter 1 à l'IFT de la parcelle[3].

[2] https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/
[3] Si 100% des semences utilisées sur la parcelle sont traitées, sinon pondérer en fonction de la part de semences traitées.

- Pour les grandes cultures, si les semences utilisées ont été traitées, ces traitements sont à prendre en compte. L'IFT de traitement des semences est calculé selon la même méthode que l'IFT des traitements au champ. La méthode de calcul est indiquée dans la FAQ du site de l'atelier du ministère.
- L'atelier de calcul du ministère distingue la pomme de terre (« IFT Pommes de terre »), les plantes à parfum, aromatiques médicinales et ornementales (« IFT Autres cultures (cultures ornementales, tropicales et autres ») et les autres cultures légumières (« IFT cultures légumières (hors pommes de terre) »). Si vous cultivez à la fois de la pomme-de-terre et/ou des PPAM/plantes ornementales et/ou d'autres cultures légumières, il convient donc de calculer manuellement les différents IFT moyens des surfaces en cultures légumières, en pondérant par la surface de chacune de ces trois catégories indiquées dans l'outil de calcul :

$$IFT_{Cult.légum.} = \frac{IFT_{Légume} * S_{Légume} + IFT_{PdT} * S_{PdT} + IFT_{Autres\ cultures\ (PPAM)} * S_{Autres\ cultures\ (PPAM)}}{S_{Légumes+PdT+PPAM}}$$

7.9 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
Liberté Égalité Fraternité

Intervention 70.14 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour l'entretien durable des infrastructures agro-écologiques en hexagone

Notice de la mesure « Entretien durable des infrastructures agro-écologiques – Ligneux »

AR_VIC2_IAE1

Territoire « Contrat territorial milieux aquatiques affluents de l'Allier »

Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, et pour réaliser le diagnostic et les formations, vous devez contacter l'opérateur de la mesure :

Communauté d'agglomération Vichy Communauté
9 place Charles de Gaulle
CS 92956 – 03209 VICHY Cedex
04 70 96 57 00 – gemapi@vichy-communaute.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est d'assurer un entretien des éléments ligneux (haies, arbres isolés ou en alignement, ripisylve ou bosquet) localisés de manière favorable au regard des enjeux environnementaux du territoire, et qui sont compatibles avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien est fonction du type d'élément présent et permet d'en assurer une gestion pertinente, dans l'objectif du renouvellement et de la pérennité de ces infrastructures.

2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 800 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.
Votre engagement sera plafonné à hauteur de 10 000 € / an pour les bénéficiaires individuels (avec application de la transparence GAEC sans limitation du nombre d'associés).

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux éléments engagés

Les types d'élément éligibles sur le territoire sont :

- haies ;
- arbres ;
- ripisylves ;
- bosquets.

Se référer au point 7.2 pour la conversion des éléments éligibles en hectare.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque élément, avoir au moins une partie présente dans le périmètre d'intervention AR_VIC2 ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Ce diagnostic doit notamment permettre de définir la localisation pertinente des infrastructures agro-écologiques. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction [1]
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	**Avant le 15 mai 2027**	**Contrôle sur place** Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Mettre en œuvre le plan de gestion sur 90 % des éléments engagés.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 1.
Respecter l'interdiction de fertilisation azotée.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les éléments engagés.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Enregistrer les interventions sur tous les éléments engagés : ➢ Type d'intervention (localisation, date, outils) ; ➢ Fertilisation azotée des surfaces (dates, produits, quantités) ; ➢ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). **ATTENTION :** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

[1] Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

Les formations proposées par l'opérateur et validées par la DRAAF dans le tableau des formations présent sur le site Internet de la DRAAF permettent de respecter l'obligation pour la mesure AR_VIC2_IAE1.

https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/formations-agreees-a5987.html

7.2 Table de conversion pour les éléments éligibles

Sous réserve d'éligibilité précisée au point 3.2, la conversion des éléments en hectare est précisée dans le tableau suivant :

Type d'élément	**Facteur de conversion**
Haie	10 m² (= 0,001 ha) pour 1 mètre linéaire
Ripisylve	10 m² (= 0,001 ha) pour 1 mètre linéaire
Arbres alignés	10 m² (= 0,001 ha) pour 1 mètre linéaire
Arbres isolés	50 m² (= 0,005 ha) pour 1 arbre

7.3 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime, sauf le bonus haies.

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Intervention 70.14 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour l'entretien durable des infrastructures agro-écologiques en hexagone

Notice de la mesure « Entretien durable des infrastructures agro-écologiques – Mares »

AR_VIC2_IAE2

Territoire « Contrat territorial milieux aquatiques affluents de l'Allier »

Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, et pour réaliser le diagnostic et les formations, vous devez contacter l'opérateur de la mesure :

Communauté d'agglomération Vichy Communauté
9 place Charles de Gaulle
CS 92956 – 03209 VICHY Cedex
04 70 96 57 00 – gemapi@vichy-communaute.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de réaliser un entretien des mares et des plans d'eau présents sur les terres agricoles afin de conforter l'ensemble des rôles de ces milieux. Les mares sont des écosystèmes particuliers qui influent sur la richesse en biodiversité ainsi que la qualité et la quantité des eaux :

- La biodiversité :
  - Avec leur diversité et leurs spécificités, les mares isolées abritent une faune et une flore particulièrement riches. Ce sont des réservoirs de biodiversité floristique et faunistique. Les mares offrent donc refuge, lieu de reproduction, d'alimentation et habitat à de nombreuses espèces, particulièrement en contexte d'agriculture intensive. Ces micro-zones humides abritent d'ailleurs près de 15 % des espèces protégées.
  - L'existence des réseaux de mares est cruciale pour le maintien des métapopulations de certaines espèces. Ces réseaux sont également nécessaires à de nombreux mammifères et oiseaux, et participent ainsi au maintien des continuités écologiques (trame verte et bleue) indispensables à la faune et à la flore.
- L'eau :
  - En tant que zones humides, les mares accomplissent des fonctions régulatrices de l'eau : écrêtage des crues (lutte contre l'érosion des sols et les inondations), stockage de l'eau, pondération du régime des eaux courantes, rétention et transformation des sédiments.
  - De plus, les mares et leurs réseaux jouent un rôle épurateur en éliminant les polluants diffus des eaux de surface. Situées souvent en tête des bassins versants les mares forment des systèmes très efficaces d'épuration naturelle des eaux.

Enfin, les mares et leur végétation permettent de séquestrer efficacement de grandes quantités de carbone atmosphérique, ce qui contribue à l'atténuation des conséquences du changement climatique.

2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 62 € par mare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement sera plafonné à hauteur de 10 000 € / an pour les bénéficiaires individuels (avec application de la transparence GAEC sans limitation du nombre d'associés).

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux éléments engagées

Seuls les plans d'eau et mares sans finalité piscicole sont éligibles.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque élément, avoir au moins une partie présente dans le périmètre d'intervention AR_VIC2 ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Ce diagnostic doit notamment permettre de définir la localisation pertinente des infrastructures agro-écologiques. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction [1]
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	**Avant le 15 mai 2027**	**Contrôle sur place** Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Mettre en œuvre le plan de gestion sur 100 % des éléments engagés.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter l'interdiction de fertilisation azotée.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les éléments engagés.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Enregistrer les interventions sur tous les éléments engagés : ➢ Type d'intervention (localisation, date, outils) ; ➢ Fertilisation azotée des surfaces (dates, produits, quantités) ; ➢ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). **ATTENTION :** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

[1] Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

Les formations proposées par l'opérateur et validées par la DRAAF dans le tableau des formations présent sur le site Internet de la DRAAF permettent de respecter l'obligation pour la mesure AR_VIC2_IAE2.

https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/formations-agreees-a5987.html

7.2 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

agence de l'eau Loire-Bretagne

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques

Notice de la mesure « Préservation des milieux humides – Amélioration de la gestion par le pâturage »

AR_VIC2_MHU2

Territoire « Contrat territorial milieux aquatiques affluents de l'Allier »

Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, et pour réaliser le diagnostic et les formations, vous devez contacter l'opérateur de la mesure :

Communauté d'agglomération Vichy Communauté
9 place Charles de Gaulle
CS 92956 – 03209 VICHY Cedex
04 70 96 57 00 – gemapi@vichy-communaute.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver ou/et à développer :

- Le maintien des surfaces en prairies permanentes,
- Le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux par le pâturage,
- Le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables,
- La restauration de milieux en déprise,
- La maîtrise des espèces invasives,
- L'entretien des éléments fixes du paysage,
- Le maintien du caractère humide en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette mesure sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore et d'une faune remarquables.

L'intérêt de cette mesure, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et doit être ciblée sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. La mesure s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en milieu humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 201 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.
Votre engagement sera plafonné à hauteur de 10 000 € / an pour les bénéficiaires individuels (avec application de la transparence GAEC sans limitation du nombre d'associés).

Pour les entités collectives, le plafond est indiqué dans le tableau ci-dessous, selon la tranche de surface admissible et le nombre d'utilisateurs qui déposent une demande d'aide en propre au titre de la PAC (avec application de la transparence GAEC).

	1-9 utilisateurs	10-19 utilisateurs	20 - 34 utilisateurs	> 35 utilisateurs
A : < 200 ha	10 000 €	15 000 €	20 000 €	25 000 €
B : de 200 à moins de 500 ha	15 000 €	20 000 €	25 000 €	30 000 €
C : de 500 à moins de 1000 ha	20 000 €	27 500 €	35 000 €	42 500 €
D : >= 1000 ha	25 000 €	35 000 €	45 000 €	55 000 €

Par exemple une entité collective "éligible" qui exploite 600 ha de surfaces admissibles avec 10 utilisateurs en année 1 du contrat, peut prétendre à un plafond de 27 500€/an.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents** localisés en milieux humides.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :
- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le périmètre d'intervention AR_VIC2 ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.
- ✓ Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de 0.2 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Les modalités de calcul du taux de chargement sont définies au 7.3.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).
Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.
Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction [1]
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	**Avant le 15 mai 2027**	**Contrôle sur place** Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Mettre en œuvre le plan de gestion.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Chaque année, valoriser par pâturage au moins 50 % des surfaces engagées.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Respecter un taux de chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1.4 UGB/ha. Se référer au point 7.3.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du registre d'élevage et comptage des animaux	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de 0.2 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Se référer au point 7.3.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,5.
Respecter un taux de chargement maximal instantané de 0.2 UGB/ha à la parcelle, en période hivernale allant du 15/12 au 15/02, sur les parcelles engagées. Se référer au point 7.3.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du registre d'élevage et comptage des animaux	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. *Aucun travail superficiel du sol n'est autorisé au cours de l'engagement.*	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter l'absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (hors apports par pâturage).	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, à seuils, par tranche de 5 UN/ha, d'importance égale à 1.

[1] Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction [1]
Respecter l'absence totale de fertilisation P et K. Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : ➢ Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; ➢ Modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche, …) ; ➢ Modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention) ; ➢ Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ; ➢ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). **ATTENTION :** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

Les formations proposées par l'opérateur et validées par la DRAAF dans le tableau des formations présent sur le site Internet de la DRAAF permettent de respecter l'obligation pour la mesure AR_VIC2_MHU2.
https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/formations-agreees-a5987.html

7.2 Précisions concernant les surfaces en prairies et pâturages permanents

Pour le respect des critères d'entrée et des obligations du cahier des charges (par exemple, le taux de chargement), l**es surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier.

7.3 Calcul des taux de chargement

Selon les exigences de la mesure, on distingue 3 modalités de calcul différentes :

- Le **taux de chargement moyen annuel sur la surface en herbe à l'échelle de l'exploitation** qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe de l'exploitation ;
- Le **taux de chargement moyen annuel à la parcelle** qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par 365 jours ;
- Le **taux de chargement instantané à la parcelle** qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

La surface en herbe prise en compte ici correspond aux prairies et pâturages permanents de l'exploitation. Se référer au point 7.2.

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-après :

Catégorie	Taux de conversion en UGB	Période de référence
Bovins de plus de 2 ans	1	Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC. Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	
Bovins de moins de 6 mois	0,4	
Équidés de plus de 6 mois	1	30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n. Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation. Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15	
Ovins et caprins de moins de 1 an	0	
Lamas de plus de 2 ans	0,45	
Alpagas de plus de 2 ans	0,3	
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	

7.4 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.
Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Intervention 70.13 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour le maintien de la biodiversité par l'ouverture des milieux et la lutte contre les incendies (DFCI) en hexagone

Notice de la mesure « Maintien de l'ouverture des milieux – Amélioration de la gestion par le pâturage »

AR_VIC2_OUV2

Territoire « Contrat territorial milieux aquatiques affluents de l'Allier »

Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, et pour réaliser le diagnostic et les formations, vous devez contacter l'opérateur de la mesure :

Communauté d'agglomération Vichy Communauté
9 place Charles de Gaulle
CS 92956 – 03209 VICHY Cedex
04 70 96 57 00 – gemapi@vichy-communaute.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure a pour objectif de maintenir l'ouverture des parcelles dont la dynamique d'embroussaillement est défavorable à la biodiversité. Elle permet également la création de coupure de combustibles sur les territoires à enjeu de défense des forêts contre les incendies (DFCI). Elle incite les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur la faune et la flore des parcelles agricoles (interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires et mise en œuvre d'un plan de gestion pour le maintien de l'ouverture des milieux pouvant mobiliser différentes techniques selon les enjeux rencontrés).

2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 204 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.
Votre engagement sera plafonné à hauteur de 10 000 € / an pour les bénéficiaires individuels (avec application de la transparence GAEC sans limitation du nombre d'associés).

Pour les entités collectives, le plafond est indiqué dans le tableau ci-dessous, selon la tranche de surface admissible et le nombre d'utilisateurs qui déposent une demande d'aide en propre au titre de la PAC (avec application de la transparence GAEC).

	1-9 utilisateurs	10-19 utilisateurs	20 - 34 utilisateurs	> 35 utilisateurs
A : < 200 ha	10 000 €	15 000 €	20 000 €	25 000 €
B : de 200 à moins de 500 ha	15 000 €	20 000 €	25 000 €	30 000 €
C : de 500 à moins de 1000 ha	20 000 €	27 500 €	35 000 €	42 500 €
D : >= 1000 ha	25 000 €	35 000 €	45 000 €	55 000 €

Par exemple une entité collective "éligible" qui exploite 600 ha de surfaces admissibles avec 10 utilisateurs en année 1 du contrat, peut prétendre à un plafond de 27 500€/an.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021.
  Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et/ou pâturage, ou les surfaces sensibles à l'embroussaillement nécessitant des interventions pour rouvrir ces milieux (ou maintenir leur ouverture) en vue d'une valorisation annuelle par fauche(s) et/ou pâturage(s).

Ces surfaces éligibles correspondent aux **prairies et pâturages permanents**, même si elles sont couvertes à plus de 80 % par des éléments naturels non admissibles de 10 ares ou moins.
Se référer au point 7.2.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le périmètre d'intervention AR_VIC2 ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction [1]
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	**Avant le 15 mai 2027**	**Contrôle sur place** Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Mettre en œuvre le plan de gestion.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Chaque année, valoriser par pâturage au moins 50 % des surfaces engagées.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. *Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement*.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas réaliser de fertilisation azotée minérale et organique (hors apports par pâturage) sur les surfaces engagées.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas réaliser d'apports magnésiens et de chaux.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : ➢ Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; ➢ Interventions pour le maintien de l'ouverture des milieux (type, modalités, dates, matériel utilisé) ; ➢ Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ; ➢ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

[1] Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction [1]
ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.			

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

Les formations proposées par l'opérateur et validées par la DRAAF dans le tableau des formations présent sur le site Internet de la DRAAF permettent de respecter l'obligation pour la mesure AR_VIC2_OUV2.

https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/formations-agreees-a5987.html

7.2 Définition des prairies et pâturages permanents

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

7.3 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques

Notice de la mesure « Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage »

AR_VIC2_PRA3

Territoire « Contrat territorial milieux aquatiques affluents de l'Allier »

Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, et pour réaliser le diagnostic et les formations, vous devez contacter l'opérateur de la mesure :

Communauté d'agglomération Vichy Communauté
9 place Charles de Gaulle
CS 92956 – 03209 VICHY Cedex
04 70 96 57 00 – gemapi@vichy-communaute.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure cible les zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées, ligneux bas et quelques ligneux hauts).

Elle a pour objectif d'assurer à l'ensemble des surfaces engagées une utilisation qui permette une pression de pâturage adaptée aux milieux, tenant compte à la fois :

- des risques de fermeture du milieu, et donc d'abandon de surfaces pastorales, avec la disparition éventuelle d'espèces inféodées et des paysages correspondants ;
- de l'existence d'espèces ou de milieux (faune, flore), qui peuvent relever de la biodiversité ordinaire ou extraordinaire, et qui peuvent être affectés négativement par une surexploitation liée au pâturage.

Il s'agit donc de maintenir un équilibre de ces espaces pastoraux, en s'appuyant sur un plan de gestion qui permettra d'orienter l'exploitant vers des pratiques durables.

2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 72 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.
Votre engagement sera plafonné à hauteur de 10 000 € / an pour les bénéficiaires individuels (avec application de la transparence GAEC sans limitation du nombre d'associés).

Pour les entités collectives, le plafond est indiqué dans le tableau ci-dessous, selon la tranche de surface admissible et le nombre d'utilisateurs qui déposent une demande d'aide en propre au titre de la PAC (avec application de la transparence GAEC).

	1-9 utilisateurs	10-19 utilisateurs	20 - 34 utilisateurs	> 35 utilisateurs
A : < 200 ha	10 000 €	15 000 €	20 000 €	25 000 €
B : de 200 à moins de 500 ha	15 000 €	20 000 €	25 000 €	30 000 €
C : de 500 à moins de 1000 ha	20 000 €	27 500 €	35 000 €	42 500 €
D : >= 1000 ha	25 000 €	35 000 €	45 000 €	55 000 €

Par exemple une entité collective "éligible" qui exploite 600 ha de surfaces admissibles avec 10 utilisateurs en année 1 du contrat, peut prétendre à un plafond de 27 500€/an.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021.
  Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité

morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents**.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le périmètre d'intervention AR_VIC2 ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

La prise en compte des surfaces en prairies et pâturages permanents pour le respect des obligations du cahier des charges est précisée dans la partie 7.2.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction [1]
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	**Avant le 15 mai 2027**	**Contrôle sur place** Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Mettre en œuvre le plan de gestion.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Chaque année, valoriser par pâturage au moins 50 % des surfaces engagées.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. *Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement.*	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : ➢ Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; ➢ Modalités d'utilisation des parcelles (pâturage : dates d'entrée et de sortie des animaux par parcelle, nbre d'animaux et UGB correspondantes ; dates de fauche, …) ; ➢ Pose des clôtures, des points d'eau (dates et localisation) ; ➢ Affouragement (dates et localisation) ; ➢ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). **ATTENTION :** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

[1] Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

Les formations proposées par l'opérateur et validées par la DRAAF dans le tableau des formations présent sur le site Internet de la DRAAF permettent de respecter l'obligation pour la mesure AR_VIC2_PRA3.

https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/formations-agreees-a5987.html

7.2 Précisions concernant les surfaces en prairies et pâturages permanents

Pour le respect des critères d'entrée et des obligations du cahier des charges (par exemple, la valorisation par pâturage), **les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier.

7.3 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.